

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
CORPORATION MUNICIPALE DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NO 524-URB-2014**

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 482-URB-2010  
CONCERNANT LES NUISANCES, 513-URB-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
482-URB-2010 ET CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est actuellement régi par plusieurs règlements traitant des nuisances, mais qu'il y a lieu d'actualiser, d'uniformiser et de regrouper lesdits règlements;
- ATTENDU QUE** le conseil désire que le territoire de la Municipalité de Délage soit régi par un règlement ayant pour objet d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un tel règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2014;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 482-URB-2010 ET 513-URB-2012 de la Municipalité de Délage.

**ARTICLE 3 :** **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autorité responsable :** l'inspecteur municipal ou son représentant autorisé.

**Dhp :** diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine, situé à 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

**Eaux usées :** Les eaux usées domestiques se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

**Emprise du chemin :** espace affecté à une voie de circulation, qui inclue l'accotement, la chaussée (surface de roulement) ainsi que la lisière de terrain qui est parallèle au fossé jusqu'à la ligne de division avec les terrains adjacents.

**Ferrailles :** déchets de fer, d'acier d'aluminium, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasse ou partie de carcasse de véhicule.

**Municipalité :** Municipalité de Délage.

**Nuisance :** tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement, à la sécurité ou à

l'esthétique.

- Ordures :** toute matière souillée et/ou répugnante (Débris, détrit, immondices, saleté).
- Personne :** personne physique ou morale.
- Salubrité :** qualité de ce qui est salubre, qui favorise la santé, caractérisée par l'absence de maladies ou de menaces de maladies et/ou l'hygiène des personnes, des animaux, qui assure le bien-être des individus.
- Secteur résidentiel :** espace utilisé ou destiné uniquement et/ou principalement à des fins résidentielles
- Stationnement :** immobilisation d'un véhicule, d'une remorque ou autres équipements routiers, occupé ou non, en bordure d'une voie publique ou privée ;
- Véhicule :** engin à moyen de propulsion qui est destiné au transport de personnes ou à la manutention et au transport d'objet ou de marchandises. Une roulotte, une caravane, une remorque, une semi-remorque ou tout autre engin munis d'un ou de plusieurs essieux est considéré comme un véhicule.
- Zone sensible :** zone où le bruit constitue un élément négatif au bien-être des activités humaines et des occupants d'un bâtiment servant à l'habitation. De façon générale, elle est associée aux usages à vocation résidentielle.

## ***ENVIRONNEMENT ET ENTRETIEN***

- ARTICLE 4 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété ou dans un bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;
- ARTICLE 5 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur une propriété ou dans un bâtiment;
- ARTICLE 6 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de la végétation nuisible ou de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres dans un secteur à prédominance résidentielle ou urbaine ;
- ARTICLE 7 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété de la Municipalité un ou plusieurs véhicules non immatriculés ou hors d'état de fonctionnement ;
- ARTICLE 8 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un véhicule accidenté ou hors d'usage ou d'effectuer de façon continue ou répétitive la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule à l'extérieur d'un bâtiment fermé dans les secteurs à prédominance résidentielle ou urbaine ;
- ARTICLE 9 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine minérale, végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche muni et fermé par un couvercle lui-même

étanche;

**ARTICLE 10 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain de matière dangereuse ou nocive ;

**ARTICLE 11 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment abandonné en ruine ou menaçant de s'écrouler ;

**ARTICLE 12 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain de tout bâtiment permanent ou temporaire, construit avec de vieux matériaux tels que châssis ou recouvert d'une pellicule de polyéthylène (plastique) usagé et autre laissé dans un état de détérioration ;

### ***DOMAINE ET INSTALLATIONS PUBLICS***

**ARTICLE 13 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un chemin, une rue, un trottoir, une allée, ou tout autre voie de circulation, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;

**ARTICLE 14 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de disposer permettre que soient déversés ou disposer dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, tout objet, matière ou substance autre que les eaux usées;

**ARTICLE 15 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un véhicule dans les parcs ou les terrains de la Municipalité ou sur les voies publiques non autorisées;

**ARTICLE 16 :** Constitue une nuisance et est prohibé, lors de travaux forestiers, travaux sylvicoles ou autres travaux d'exploitation des ressources naturelles, de créer des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage à moins de quinze (15) m. de l'emprise d'un chemin public. Lorsqu'il y a une lisière boisée existante, le long de l'emprise du chemin public, la régénération naturelle herbacée, arbustive et arborescente doit être protégée.

### ***LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE***

**ARTICLE 17 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais de tout produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou de nature à incommoder le voisinage;

**ARTICLE 18 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des matières qui répandent de mauvaises odeurs ou de la fumée sur le voisinage;

**ARTICLE 19 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, des outils électriques, une scie à chaîne ou tout autre équipement susceptible de nuire au bien-être du voisinage entre 22 h et 7 h le lendemain;

### ***STATIONNEMENT ET DÉNEIGEMENT***

**ARTICLE 20 :** Constitue une nuisance et est prohibé le stationnement ou l'immobilisation de tout genre de véhicule en bordure et sur les chemins publics pour la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire

de la municipalité;

- ARTICLE 21 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique, le travail des pompiers ou tout autre événement mettant en cause la sécurité du public;
- ARTICLE 22 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige ou à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale;
- ARTICLE 23 :** Constitue une nuisance et est prohibé de disposer de dépôts de neige provenant d'une propriété privée ou autre, à l'extérieur des limites de cette même propriété;
- ARTICLE 24 :** Lors des opérations de déneigement ou d'entretien des voies publiques, la municipalité peut faire remorquer un véhicule ou un équipement immobilisé ou stationné en contravention avec le présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire;
- ARTICLE 25 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de traverser la rue ou un chemin municipal avec de la neige provenant d'une entrée privée ou autre, afin de la déposer à l'extérieur des limites de la propriété;

### ***DISPOSITIONS LÉGALES***

- ARTICLE 26 :** Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance;
- ARTICLE 27 :** Le conseil autorise de façon générale tout officier municipal nommé par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement;
- ARTICLE 28 :** L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont tenus de laisser pénétrer ledit fonctionnaire et de collaborer à l'exécution de son mandat;
- ARTICLE 29 :** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il y a une amende minimum de 400 \$ et une amende minimum de 600 \$, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

**ARTICLE 30 :**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement et alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 31 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014

---

**Bernard Cayen**  
Maire

---

**Henri-Claude Gagnon**  
Directeur général

